

24_A66_DT

**ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES RÉSIDENCES MOBILES EN DEHORS DES AIRES
D'ACCUEILS AMÉNAGÉES DES GENS DU VOYAGE MISES A DISPOSITION PAR SAINT-QUENTIN-EN-
YVELINES**

Le Maire de la Commune de Coignières,
11^{ème} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article R116-2 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le Code pénale, et notamment son article 322-4-1, relatif à l'interdiction en réunion sur un terrain privé ou public, sans autorisation, en vue d'y établir une habitation même temporaire,

Vu le code de la justice administrative, et notamment ses articles R. 779-11 et suivants,

Vu la loi modifiée n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 9,

Vu les décrets n° 2001-540 et n° 2001-541 du 25 juin 2001, n° 2001-569 du 29 juin 2001,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans les Yvelines approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2013,

Considérant que la commune de Coignières est membre de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant la compétence de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines sur la création, l'entretien et la gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage ;

Considérant qu'en application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, les communes de Trappes, Guyancourt, Plaisir, Elancourt et Maurepas appartenant à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, disposent d'aires d'accueil de gens du voyage ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Coignières, que ce soit sur un terrain communal ou privé.

Il convient aux demandeurs de prendre attache au sein des aires d'accueil gérées par Saint-Quentin-en-Yvelines.

ARTICLE 2 :

Tout stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, sera susceptible de faire l'objet de poursuites administratives et d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

ARTICLE 3 :

Toute installation, en groupe, sur un terrain appartenant à la commune pourra donner lieu à des poursuites au regard, notamment du nouvel article 322-4-1 du code pénal.

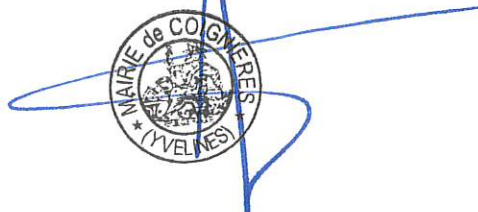
ARTICLE 4 :

Le Maire, le Directeur de la Coordination Administrative, le Service de Police Municipale, Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police nationale d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ◆Monsieur le préfet des Yvelines
- ◆Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police nationale d'Élancourt,
- ◆La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Fait à Coignières, le 11 Septembre 2024

**Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-Président de la CA
de Saint-Quentin-en-Yvelines**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.